

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS2/10

10 janvier 1997

(97-0071)

Original: anglais

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Rapport de situation des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis aux Missions permanentes du Brésil et du Venezuela et à l'Organe de règlement des différends est distribuée à la demande des Etats-Unis.

Rapport de situation sur la mise en oeuvre des recommandations et décisions concernant
l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*
Rapport du Groupe spécial (WT/DS2/R) et rapport de l'Organe d'appel (WT/DS2/AB/R)

Le 19 juin 1996, les Etats-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends ("ORD") de leur intention de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC au sujet de ce différend. A ce moment-là, ils ont aussi signalé à l'ORD qu'un "délai raisonnable" serait nécessaire pour achever le processus d'établissement des règles et qu'ils se réuniraient avec le Venezuela et le Brésil pour examiner la question de manière plus approfondie. Depuis lors, des réunions ont été tenues avec ces deux parties en de nombreuses occasions pour expliquer le processus d'établissement des règles et les délais requis. En juillet 1996, les Etats-Unis et le gouvernement vénézuélien sont convenus de fixer à 15 mois le délai raisonnable pour la mise en oeuvre. Par conséquent, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le présent document constitue le premier rapport de situation sur les efforts de mise en oeuvre déployés par les Etats-Unis.

L'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis (l'EPA) a engagé un processus pour examiner toute les options en vue de la mise en oeuvre des recommandations. Cet examen a été et restera un processus ouvert. Pour évaluer les options, le critère primordial sera la protection totale de la santé publique et de l'environnement.

Pour engager le processus de mise en oeuvre, l'Agence pour la protection de l'environnement a rédigé un avis, signé le 20 juin 1996 et publié au Federal Register le 28 juin 1996, dans lequel elle offre à toutes les parties intéressées la possibilité d'apporter leur contribution et expose les considérations sur lesquelles les analyses devront être fondées ainsi que les questions à examiner. En particulier, les parties ont été invitées à proposer des options de mise en oeuvre et à fournir des renseignements pertinents pour l'évaluation de ces options. Une copie de l'avis est reproduite en annexe.

La date limite pour la communication des observations demandées par l'EPA était fixée au 26 septembre 1996. De nombreuses réponses ont été reçues des parties intéressées, notamment des

raffineurs étrangers, des raffineurs nationaux, des sociétés de commercialisation d'essence, des exploitants de stations-service, une association agricole et des associations régionales pour la protection de l'air. Ces communications peuvent être consultées par le public au siège de l'EPA à Washington, D.C. Après la réception des communications, le personnel de l'EPA a établi des notes résumant les diverses réponses, qu'il a présentées aux responsables de haut niveau. Au cours de la prochaine étape, les différents services de l'EPA examineront et évalueront toutes les communications.

Actuellement, l'EPA continue à évaluer les communications et les options de mise en oeuvre. Ces travaux constituent un processus en plusieurs étapes, auquel participent plusieurs services de l'EPA, sous la supervision de responsables à différents niveaux.

Annexe

AGENCE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EPA)
40 CFR Partie 80
[FRL-5528-2]

Décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la Réglementation sur l'essence (essence ancienne et nouvelle formules)

61 FR 33703

DATE: Vendredi 28 juin 1996

OBJET: Inviter le public à formuler des observations

RESUME: L'EPA engage un processus en vue d'identifier et d'évaluer toutes les options possibles qui permettraient d'exécuter les obligations internationales des Etats-Unis en réponse à une décision récente de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La décision de l'OMC concerne un aspect de la Réglementation sur l'essence ancienne et nouvelle formules adoptée en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique. En particulier, il y est question du niveau de base utilisé au titre de ces programmes pour déterminer les besoins d'importation d'essence. L'EPA souhaite identifier toutes les options réalisables compatibles avec sa volonté de protéger pleinement la santé publique et l'environnement. Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter des observations sur ces sujets.

DATES: Les observations doivent être reçues au plus tard le 26 septembre 1996.

ADRESSES: Les parties intéressées peuvent présenter des observations par écrit (si possible en trois exemplaires) pour examen par l'EPA. Elles doivent les envoyer à l'adresse suivante: EPA Air and Radiation Docket, Attention: Docket N° A-96-33, Room M-1500, Mailcode 6102, U.S. EPA, 401 M Street, S.W., Washington, D.C. 20460. Le dossier peut être consulté par le public de 8 heures à 17h.30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés officiels. Conformément à la disposition contenue dans 40 CFR Partie 2, un montant raisonnable est exigible à titre de droit pour la reproduction des documents contenus dans le dossier. Au cas où l'auteur d'une communication souhaiterait fournir à l'EPA des renseignements commerciaux confidentiels, ceux-ci devraient être distincts des renseignements versés au dossier. Les documents versés au dossier devraient cependant mentionner que des renseignements commerciaux confidentiels ont été fournis à l'EPA.

PERSONNE A CONTACTER POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS: Karen Smith, U.S. EPA, 401 M Street, S.W. (Mailcode 6406J), Washington, D.C. 20460, téléphone (202) 233-9674.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES: L'Organisation mondiale du commerce a récemment adopté le rapport de son Organe d'appel concernant un aspect de la Réglementation sur l'essence nouvelle et ancienne formules adoptée en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique. L'affaire introduite par le Venezuela et le Brésil porte sur les niveaux de base utilisés pour fixer les normes d'émissions applicables au titre de ces programmes à l'essence importée. L'OMC a conclu que la réglementation de l'EPA en la matière était incompatible avec les obligations des Etats-Unis au regard de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) car elle constituait une discrimination injustifiée à l'encontre de l'essence importée. Il importe de noter que la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique n'a pas été mise en cause dans ce différend.

Le gouvernement des Etats-Unis est déçu des résultats de cette décision, mais il se félicite du fait que celle-ci reconnaît pleinement le droit d'un pays d'adopter des mesures appropriées pour protéger la santé publique et l'environnement. En outre, la décision de l'OMC reconnaît clairement que l'air pur est une ressource naturelle épuisable et que la conservation de cette ressource relève des dispositions de l'article XX g) du GATT.

L'EPA a engagé un processus pour identifier et évaluer toutes les options qu'elle pourrait envisager afin de donner suite à cette décision. Elle souhaite identifier toutes les options réalisables

qui soient compatibles avec sa volonté de protéger pleinement la santé publique et l'environnement tout en étant conformes aux obligations des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC. Avant de décider quelles mesures prendre, elle entend évaluer attentivement toutes les options identifiées à l'issue de ce processus de consultation du public. Cette invitation au public doit lui permettre de s'informer aux fins de cette évaluation.

Afin d'aider le public à formuler des observations, les dispositions pertinentes de la Réglementation et les questions connexes sont exposées ci-après. Comme il a été dit plus haut, le programme relatif à l'essence ancienne formule prévoit des normes d'émissions visant à éviter une qualité d'essence inférieure aux niveaux de 1990 qui aurait une incidence défavorable sur les niveaux de pollution atmosphérique imputable aux véhicules automobiles. D'après la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, l'essence ancienne formule produite ou importée par un raffineur ou importateur doit être aussi propre que l'essence de 1990. Voir l'article 211 k) 8) de la Loi. Aux fins de cette prescription, la réglementation de l'EPA dispose que les raffineurs nationaux doivent établir un niveau de base représentant la qualité de l'essence qu'ils ont produite en 1990. Les normes d'émissions pour l'essence ancienne formule sont liées à ces niveaux de base individuels. Au sujet du programme relatif à l'essence ancienne formule, voir 40 CFR 80.90-93, 80.101 b). Les niveaux de base individuels jouent un rôle limité dans le programme relatif à l'essence nouvelle formule. De 1995 à 1997, certaines des normes d'émissions pour l'essence nouvelle formule étaient exprimées par rapport aux niveaux de base individuels. Par la suite, ces derniers n'ont plus été utilisés dans le cadre du programme relatif à l'essence nouvelle formule. Voir 40 CFR 80.41 h), j).

Du fait que les importateurs et les mélangeurs nationaux ne sont guère en mesure de déterminer la qualité de l'essence qu'ils produisaient ou importaient en 1990, ils doivent, dans presque tous les cas, utiliser le niveau de base réglementaire à la place d'un niveau de base individuel. Le niveau de base réglementaire a été établi de façon à refléter approximativement la qualité moyenne de l'essence produite aux Etats-Unis en 1990. Il n'y a aucune disposition dans la Réglementation qui permette à un raffineur étranger d'établir un niveau de base individuel ou qui prévoie qu'il doit appliquer le niveau de base réglementaire. L'essence importée est réglementée par le biais de l'importateur et non du raffineur étranger, et l'importateur ne peut pas utiliser, pour établir son niveau de base, les données ou renseignements de la raffinerie étrangère concernant les paramètres prévus dans les modèles.

Les comptes rendus des travaux lors de l'élaboration des programmes relatifs à l'essence ancienne et nouvelle formules contiennent des renseignements sur les questions ayant trait à l'environnement, au coût, à la vérification et à la mise en oeuvre qui ont été soulevées en relation avec les règles d'établissement des niveaux de base pour l'essence nationale et l'essence importée. Pour une analyse plus approfondie de ces questions, voir 59 FR 7716 (16 février 1994) et 59 FR 22800 (3 mai 1994).

Une question se rapportant aux niveaux de base qui a été examinée lors des travaux mentionnés plus haut est la possibilité donnée aux raffineurs étrangers de demander à l'EPA d'approuver un niveau de base individuel pour une raffinerie étrangère. Cette question a aussi été soulevée lors de la procédure de règlement du différend à l'OMC. A cet égard, l'Organe d'appel a relevé deux omissions de la part des Etats-Unis: 1) les Etats-Unis n'avaient pas examiné de manière assez approfondie les moyens de surmonter les préoccupations d'ordre administratif liées à l'essence importée et 2) les Etats-Unis avaient pris en compte les coûts de la conformité avec le niveau de base réglementaire pour les raffineurs nationaux mais ils n'en avaient pas suffisamment tenu compte pour les raffineurs étrangers. Il importe de noter que l'EPA souhaite recevoir des observations sur toutes les options réalisables qu'elle devrait envisager. Les auteurs des communications ne devraient pas limiter leur analyse à la question des niveaux de base individuels pour les raffineurs étrangers. L'EPA aimerait pouvoir évaluer toute approche nouvelle qui permettrait d'atteindre les objectifs écologiques des programmes relatifs à l'essence tout en appliquant à l'essence nationale et à l'essence importée un traitement compatible avec les obligations des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC.

Les questions qui ont trait aux niveaux de base individuels et qui peuvent aussi s'appliquer à d'autres options sont notamment les suivantes:

Comment l'EPA pourrait-elle établir avec précision un niveau de base individuel fiable et vérifiable pour un raffineur étranger? En relation avec cette question, il faut analyser les problèmes techniques liés à la détermination de la qualité et du volume d'essence importée aux Etats-Unis en provenance d'une raffinerie étrangère en 1990 et à la détermination de la raffinerie d'origine pour l'essence importée en 1990, ainsi que le rôle d'une vérification indépendante dans l'établissement d'un niveau de base précis.

Comment l'EPA pourrait-elle surveiller de manière appropriée et imposer le respect des prescriptions relatives à un niveau de base? Cette question est liée à celle de la capacité de contrôler et d'inspecter des installations situées aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, et de la capacité d'obliger les raffineurs étrangers et les importateurs à respecter les prescriptions.

Comment l'EPA pourrait-elle déterminer effectivement la raffinerie d'origine de l'essence importée, afin d'établir le niveau de base approprié à appliquer au produit importé? Il s'agirait à cet effet de savoir comment effectuer les repérages et distinctions nécessaires pour déterminer effectivement la raffinerie d'origine.

Les auteurs des communications devraient examiner ces questions dans la mesure où elles ont un rapport avec l'option ou les options qui font l'objet de leur analyse.

Les auteurs des communications devraient définir les incidences que la mise en oeuvre d'une option suggérée pourrait avoir sur l'environnement. Par exemple, ceux qui proposeraient des niveaux de base individuels devraient tenir compte des aspects suivants: le nombre de raffineurs étrangers qui pourraient demander un niveau de base individuel et seraient en mesure d'en établir, les niveaux de base individuels qui pourraient être établis, le volume d'essence importée auquel un tel niveau de base serait applicable, les régions du pays dans lesquelles cette essence serait utilisée, la période pendant laquelle un raffineur étranger pourrait utiliser un niveau de base individuel, et les programmes prévus par la Réglementation au titre desquels un tel niveau de base serait autorisé, par exemple pour l'essence nouvelle et ancienne formules.¹

En outre, l'EPA souhaite recevoir toutes autres observations concernant les deux questions mentionnées par l'Organe d'appel dans son rapport comme omissions de la part des Etats-Unis: étudier de façon adéquate les moyens d'atténuer les problèmes administratifs identifiés dans la réglementation antérieure de l'EPA, et tenir compte des coûts qui pourraient résulter pour les raffineurs étrangers de l'utilisation du niveau de base réglementaire pour les importations.

Le critère primordial retenu pour évaluer les options présentées en réponse à cet avis sera la protection totale de la santé publique et de l'environnement. Les programmes relatifs à l'essence nouvelle et ancienne formules sont des éléments importants de la stratégie mise en place à cette fin. L'EPA souhaite obtenir des observations qui lui permettraient de mieux quantifier ou caractériser les incidences que pourrait avoir sur l'environnement toute option proposée, ainsi que les options réalisables pour remédier à ces incidences éventuelles.

¹Les auteurs des communications doivent noter que la loi interdit actuellement à l'EPA de donner une suite quelconque à sa proposition de mai 1994 en vertu de laquelle les raffineurs étrangers auraient été autorisés à établir des niveaux de base individuels et de les utiliser dans le cadre du programme fédéral relatif à l'essence nouvelle formule. Loi générale récapitulative de 1996 sur les ouvertures et annulations de crédits, pub. L n° 104-134, article 101 e), 142 Cong. Rec. H3922 (édition journalière du 25 avril 1996); 59 Fed. Reg. 22800 (3 mai 1994).

Comme il a été dit plus haut, en invitant le public à formuler des observations, l'EPA souhaite obtenir des informations qui l'aideront à identifier toutes les options réalisables qui soient conformes à sa volonté de protéger pleinement la santé publique et l'environnement tout en étant compatibles avec les obligations des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC. Elle demande aux auteurs des communications de fournir des renseignements et analyses concernant l'incidence que pourrait avoir sur la santé publique et l'environnement toute option suggérée. Les auteurs des communications devraient aussi définir les incidences des options suggérées sur l'économie et sur d'autres plans, et analyser le rapport entre ces options et les obligations des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC.

Date: 20 juin 1996.

Mary D. Nichols,

Administrateur adjoint pour les questions relatives à l'air et au rayonnement.

[FR doc. 96-16541, enregistré le 27 juin 1996 à 8h.45]

NUMERO DE REFERENCE: 6560-50-P